

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-104

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante demande la délivrance de deux ordonnances en vertu de l'article 810.1 du *Code criminel*. Il s'agit de plaintes privées¹. Cette demande est en lien avec des dossiers de la Direction de la protection de la jeunesse.

[2] Le juge a ordonné que l'audience se tienne à huis clos. Il a entendu les arguments de la plaignante et les observations de la représentante du Directeur aux poursuites criminelles et pénales (DPCP) demandant le rejet sommaire de la demande de la plaignante.

[3] Après délibéré, le juge a accordé la requête en rejet sommaire et a rejeté la demande d'ordonnances de la plaignante.

¹ Art. 507.1 C.cr.

[4] Les reproches de la plaignante sont les suivants : le juge a ordonné un huis clos, contrairement à la règle de la publicité des débats; le juge a rejeté les demandes sans motifs valables; et le juge a refusé de rédiger un jugement.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la plaignante est présente, ainsi qu'une représentante du DPCP qui demande que l'audience se déroule à huis clos, ce que le juge ordonne.

[6] Par la suite, la plaignante expose les motifs au soutien de sa demande de délivrance des ordonnances recherchées. La représentante du DPCP fait valoir les raisons qui devraient amener le tribunal à rejeter sommairement ces demandes. Lorsque l'ensemble des arguments ont été soumis, le juge prend l'affaire en délibéré. Lors de l'audience suivante, il rend un jugement motivé par lequel il refuse de délivrer les ordonnances demandées.

[7] Relativement à l'ordonnance de huis clos, elle est prévue par le régime législatif gouvernant l'audition des plaintes privées². Ici, il s'agit d'une décision en droit. La mission du Conseil n'est pas de déterminer si une décision est bien fondée, mais plutôt d'évaluer si la conduite du juge contrevient aux règles déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le premier grief n'est pas fondé et doit être rejeté.

[8] Quant au rejet des demandes, il s'agit également d'une décision en droit. Il n'y a pas de manquements déontologiques. Ainsi, le deuxième grief doit être rejeté.

[9] Finalement, le juge lit une décision qui est motivée et conclut au rejet sommaire des demandes de la plaignante. La documentation consultée lors de l'examen de la plainte est muette sur l'existence ou non d'une version écrite de cette décision. Elle existe néanmoins et peut être obtenue en faisant une demande de transcriptions. Ce moyen doit aussi être rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² Par. 507.1 (8) C.cr. qui réfère aux paragraphes 507 (2) à (8) C.cr.